

date de dépôt : **07/02/2025**  
demandeur : **GROSGURIN Jean-Paul**  
pour : **Construction d'un box pour un cheval et lieu de stockage**  
adresse terrain : **1001 Rue des Bruyères**  
**71290 Loisy**

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Loisy**

**Le maire de Loisy,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/02/2025 par Monsieur GROSGURIN Jean-Paul demeurant "1001 Rue des Bruyères " à 71290 Loisy ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un box pour un cheval et lieu de stockage ;
- sur un terrain situé "1001 Rue des Bruyères " à 71290 Loisy ;
- pour une surface de plancher créée de 33.1 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04/03/2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30/05/2024 (PLUi) ;

Considérant que le projet se situe en zone A : Zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de la zone A du PLUi, pour les constructions à destination de « habitation », sont admises les annexes aux habitations existantes sous réserve des conditions suivantes : o **D'être intégralement situées dans un rayon de 30 mètres par rapport à l'habitation,**

o Dans la limite maximale de deux nouvelles annexes par habitation existante, o Que l'emprise au sol de chacune de ces annexes soit de moins de 50 m<sup>2</sup>,

o Que leur hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 3,5 mètres ;

Considérant que le projet qui consiste à édifier un box pour un cheval annexe à une habitation existante sur le terrain est implanté à une distance de 54 mètres de l'habitation ;

Considérant que l'implantation du projet ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de la zone A du PLUi :

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire est REFUSÉ.



Fait à Loisy, le 14 mars 2025

Madame Le Maire,



Isabelle Bajard

Date d'affichage  
en mairie de l'avis de dépôt :  
10/02/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Remis en mains propres à Monsieur Jean-Paul  
Groscurin le 14 mars 2025.

